

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
23 FÉVRIER 2024**

**PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À
L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE**

Il est 19 heures lorsque le Bourgmestre-Président déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

J. ARENS, **Bourgmestre-Président**

J.-M. MEYER, B. HEYNEN, B. TASSIGNY, A. MARCHAL, **Échevins**

M. HOUSSA, W. GAUL, M.-F. STINE, D. MAENHAUT, L. TESCH, I. MATHIEU, P.-O.

SCHMIT, V. GIAUX, M.-P. BAIJOT, A. RICHARD, M.-P. WIAME, **Conseillers**

L. QUIRYNEN, **Président du CPAS**

Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 26 janvier 2024.

2. Dotation 2024 à la zone de police locale

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes Communes de la zone et de l'État fédéral ;

Considérant que chaque Conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne

dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;

Vu le budget de l'exercice 2024 de la zone de police "Arlon-Attert-Habay-Martelange", approuvé par le Conseil de police le 04 décembre 2023 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des Communes faisant partie d'une zone pluricommunale ont été envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province et que celui-ci a approuvé le budget de la Zone de police en date du 17 janvier 2024 ;

Vu les informations en possession de l'Administration communale relatives aux besoins financiers de la ZP 5297 ;

Considérant qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement requis ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 14 février 2024 ;

Considérant l'avis positif de la Directrice financière remis en date du 16 février 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur la dotation communale 2024 à la Zone de police N°5297 "Arlon-Attert-Habay-Martelange" telle que fixée par le Gouverneur pour l'exercice 2024 à deux cent cinquante-cinq mille cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-huit centimes (255.169,88€).

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

3. Règlement-redevance pour les cours et conférences organisés par la Commission culturelle

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (*M.B.*, 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (*M.B.*, 23.09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1124-40 à 1124-44 ;

Vu le Code de droit économique et plus particulièrement le livre XIX, Dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que la Commission culturelle de la Commune d'Attert organise des cours et conférences sur l'histoire de l'art ;

Considérant que ces cours sont établis par semestre, par cycle de 10 cours, principalement axés sur les arts plastiques ;

Considérant que ces cours sont ouverts à un large public moyennant inscription préalable auprès de la Commission culturelle ;

Considérant que la Commission culturelle organise également 3 conférences par semestre sur des thématiques parfois plus particulières ; qu'en effet, certaines d'entre elles peuvent nécessiter, outre la présence du conférencier, l'intervention d'autres collaborateurs ou encore la mise à disposition du public d'un matériel spécifique ;

Considérant qu'il est légitime de solliciter une participation financière à titre de redevance pour participer aux activités proposées par la Commission culturelle ; que l'inscription aux cours et conférences organisées dans ce cadre sont dès lors payantes et qu'une tarification différenciée des conférences doit être opérée en fonction des moyens mis en œuvre lors de leur présentation ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière le 19 août 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis le \$\$ février 2024 par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2024 une redevance sur l'inscription aux cours et conférences organisées par la Commission culturelle.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui fait la demande d'inscription à un cycle de cours ou à une conférence.

Article 3 : Le montant de la redevance est établi comme suit :

- Inscription à un cycle de cours (10) : 60 euros ;
- Droit d'entrée à une conférence : 5 euros ;
- Droit d'entrée à une conférence présentant une thématique particulière : 12 euros.

Article 4 :

- Pour les cours : La redevance est exigible à l'inscription et payable anticipativement au début des cours ; le paiement porte nécessairement sur l'inscription d'un cycle complet de cours. Toute absence éventuelle ne fera l'objet d'aucun remboursement.
- Pour les conférences : la redevance est perçue immédiatement par le personnel préposé à l'accueil, le jour de la conférence.

Article 5 :

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due . Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Article 6 : A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier.

Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Dans le cadre de l'application du présent règlement, des données personnelles seront collectées et traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) selon les modalités suivantes :

Responsable de traitement	Administration communale d'Attert
Finalité(s) du(es) traitement(s)	Établissement et recouvrement de la redevance
Catégorie(s) de données	Données d'identification ; données financières
Durée de conservation	10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations
Méthode de collecte	Recensement par l'Administration
Communication des données	Communication des données uniquement à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

4. Régie Communale Autonome d'Attert - Subside lié au prix - Quatrième trimestre 2023 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la circulaire administrative 2022/C/100 du 13 octobre 2022 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes apportant notamment des précisions quant

aux conditions à respecter afin que le SPF Finances considère les subventions communales comme des subsides directement lié au prix ; considérant que de la qualification comme telle dépend la reconnaissance d'un but de lucre dans le chef de la Régie Communale Autonome d'Attert (RCA) et, par conséquent, son droit à la déduction de la TVA ;

Considérant que la facture n°23700226 "Subsides liés au prix - Hall Omnisports d'Attert" émise par la RCA d'Attert pour le quatrième trimestre 2023 s'élève à un montant de 111.634,92 euros HTVA, soit 118.333,02 euros TVAC-6% (tenant compte du nouveau coût vérité à l'heure réévalué lors de la modification budgétaire 2023 de la RCA d'Attert s'élevant à 122,41 euros), que la note de crédit n°24700062 "Subsides liés au prix - Hall Omnisports d'Attert" émise par la RCA d'Attert pour l'année 2023 s'élève à un montant de 18.399,76 euros HTVA, soit 19.503,75 euros TVAC-6% et que ces 2 documents peuvent être résumés ainsi :

	Montant HTVA	Montant TVA	Montant TVAC
Facture n°23700226	111.634,92	6.698,10	118.333,02
Note de crédit n°24700062	- 18.399,76	- 1.103,99	- 19.503,75
TOTAL	93.235,16	5.594,11	98.829,27

Considérant que l'article 76402/435-01/2023 au budget 2024 couvre un montant de 98.829,27 euros correspondant au montant facturé ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 12 février 2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er: D'approuver le paiement du subside lié au prix pour le quatrième trimestre 2023 déduction faite de la note de crédit pour l'année 2023 pour un montant total de 98.829,27 euros TVAC-6% à la Régie Communale Autonome d'Attert sur le compte bancaire numéro BE84 0910 2260 4059.

Article 2: De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

5. Projet de partenariat public-privé relatif à la mise en œuvre partielle du lotissement communal d'Heinstert - Approbation du cahier des charges, des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions ;

Considérant que la Commune d'Attert est propriétaire des biens cadastrés ou ayant été cadastrés 2ème division, section A, n°318E, 325B, 384D/02, 392A, 400G et 300A ;

Considérant que ces terrains ont fait l'objet d'un permis d'urbanisation, octroyé le 23 septembre 2013, et sont dénommés « Lotissement communal de Heinstert – Pässerpad » ;

Considérant que ce lotissement est localisé à proximité de l'école fondamentale, de la maison de village, de la place centrale du village devant l'église ainsi que de la route RN87 ;

Considérant que dans le cadre de sa politique communale du logement, le Conseil communal réuni en sa séance du 28 août 2020, a opté pour la constitution d'un groupe de travail logement ;

Considérant que ce groupe de travail a décidé, en réunion du 30 septembre 2020, de mener une opération immobilière sur 11 lots du lotissement communal d'Heinstert dont l'objectif est de proposer à la vente de nouveaux logements et des cellules dédiées aux PME, artisans et professions libérales ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la réalisation des étapes nécessaires à la concrétisation de ce projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2021 décidant de passer un marché public en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la réalisation du projet, et de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », selon la note descriptive des modalités de la mission d'IDELUX Projets publics ;

Considérant que la Commune a étudié, jusqu'au stade avant-projet, les logements à développer sur les 11 lots suivants :

- Lots n° 4, 5, 6, 51, 52, 53, 54, 59, 60, 61 pour la construction de maisons unifamiliales ;
- Lot 71 pour la construction d'appartements et d'espaces professionnels au rez-de-chaussée ;

Considérant que le projet a été étudié par le bureau d'architecture l'Arche Claire (Arlon), désigné par la Commune d'Attert pour la réalisation de l'esquisse et de l'avant-projet. L'avant-projet, validé par le Conseil communal, prévoit le programme suivant :

- 10 maisons unifamiliales :
 - 2 blocs de 3 maisons 3 chambres ;
 - 1 bloc de 2 maisons 3 chambres et 2 maisons 4 chambres ;
- 1 immeuble composé de 14 appartements 2 chambres et 3 cellules professionnelles (225 m²) ;

Considérant que dans le cadre de l'étude réalisée par l'auteur de projet désigné par la Commune, les objectifs suivants avaient été pris en compte :

- vision architecturale projetée dans le respect des conditions du permis d'urbanisation ;
- rationalisation des coûts énergétiques pour les habitants ;
- recherche du meilleur équilibre entre une architecture de qualité et la rationalisation des coûts de construction. En effet, l'objectif est de pouvoir proposer à la vente des logements qualitatifs à coût abordables ;
- prise en compte des contraintes du site en vue d'une intégration architecturale et paysagère optimale ;

Considérant qu'il est dès lors utile de lancer dès à présent la mise en concurrence pour l'identification d'un promoteur/constructeur ;

Considérant que le projet à développer par le partenaire privé se basera sur l'étude d'avant-projet établi et validé par la Commune d'Attert, ayant également déjà reçu l'accord de principe du Service Public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction extérieure du Luxembourg, et de la zone de secours Luxembourg ;

Considérant que le projet prévoit d'intégrer deux volets :

- Volet public :
 - Le projet à construire par le partenaire privé comprendra une maison 4 chambres et ses abords (lot n°52 - maison numéro 6 – parcelle 2221L3) et sera dédiée à la colocation et sera facturée à la Commune selon les dispositions reprises à l'article 95
 - Cette parcelle ne fait pas l'objet de l'octroi du droit de superficie dont question plus haut, la Commune restant pleine propriétaire de la parcelle ;
- Volet privé :

- Le projet à construire par le partenaire privé comprendra le solde du programme, à savoir 9 maisons et l'immeuble à appartements et cellules professionnelles ;
- Le volet privé sera construit et commercialisé par le candidat ;

Considérant que l'objet du marché est la réalisation, le préfinancement et la commercialisation de cet ensemble de logements et cellules professionnelles. Pour ce faire, la Commune mettra les parcelles dédiées au volet privé à disposition de l'adjudicataire via l'octroi d'un droit de superficie ;

Considérant que la valeur foncière des lots relatifs au volet privé a été estimée à 15.800 euros de l'are par Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, estimation en cours d'actualisation ;

Considérant le cahier spécial des charges établi par IDELUX Projets publics dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant les critères de sélection et d'attribution détaillés au point I.8. du cahier spécial des charges ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 14 février 2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De lancer une procédure concurrentielle avec négociation pour la désignation d'un promoteur/constructeur en vue de la mise en œuvre partielle du lotissement communal d'Heinstert.

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la mise en œuvre partielle du lotissement communal d'Heinstert. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges.

Article 3 : D'approuver les critères de sélection et les critères d'attribution tels que détaillés au point I.8 du cahier spécial des charges.

Article 4 : De charger le Collège de lancer la procédure concurrentielle avec négociation avec l'aide d'IDELUX Projets publics et de suivre la procédure définie dans le cahier spécial des charges jusqu'à la désignation du soumissionnaire.

Article 5 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

6. PIC-PIMACI - Aménagements pour usagers faibles et renouvellement de la distribution d'eau à Heinstert - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le cahier des charges N° 2022-227 - MT-PO/600 (version du 22 mars 2023) relatif au marché "Aménagements pour usagers faibles et renouvellement de la distribution d'eau à Heinstert" établi par les Services Provinciaux Techniques et IDELUX Eau a fait l'objet d'une approbation par le Conseil communal du 31 mars 2023 ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2023 la Commune d'Attert a reçu un courrier de l'Administration de la Région Wallonne via le guichet unique des Pouvoirs locaux approuvant le projet et sollicitant quelques adaptations du projet ;

Considérant que le cahier des charges N° 2022-227 - MT-PO/600 (version de février 2024) a dès lors fait l'objet de diverses adaptations au niveau de l'avis de marché, du cahier des charges (clauses administratives, techniques, essais ...) suivant les remarques émises par la Région wallonne dans son avis du 13 octobre 2023 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.601.833,96 € HTVA ou 1.839.474,36 €, TVAC ;

Vu les montants des enveloppes de subvention repris au stade projet au PIC 2022-2024 : 423.272,13 € et PIMACI : 233.204,33 €

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/735-60 (n° de projet 20220044) et 874/73560 (projet 20220028) ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 1.601.833,96 € et que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-227 - MT-PO/600 (version de février 2024) et le montant estimé du marché "Aménagements pour usagers faibles et renouvellement de la distribution d'eau à Heinstert", établis par les Services Provinciaux Techniques et IDELUX Eau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.601.833,96 € HTVA ou 1.839.474,36 €, TVAC dont 1.131.620,96 € HTVA, soit 1.369.261,36 € TVAC pour les aménagements en faveur de la mobilité douce et 470.213,00 € HTVA soit 470.213,00 TVAC pour l'amélioration de la distribution d'eau.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/735-60 (n° de projet 20220044) et 874/73560 (projet 20220028).

7. Réhabilitation de l'égouttage à Nobressart - Approbation du cahier des charges, des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le contrat d'égouttage du 11 juillet 2012 conclu entre la Commune d'Attert, la SPGE et l'OAA afin d'émarger au nouveau mode de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu le plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 de la Commune d'Attert ;

Considérant que les travaux consistent en la réhabilitation de l'égouttage, sans ouverture de voirie, à divers endroits dans le village de Nobressart ;

Considérant que les techniques utilisées sont le chemisage continu polymérisé en place (40 mètres d'égouttage DN 400 mm) et le chemisage partiel polymérisé en place (25 manchettes placées sur des conduites DN 300 mm et 400 mm) ;

Considérant le cahier des charges N° 81003/04/G003 relatif au marché "Commune d'Attert : Réhabilitation de l'égouttage à Nobressart" établi par l'auteur de projet, IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant total des travaux est estimé à 33.545,50 € HTVA, financé par la SPGE ; la participation communale est fixée à 21 % du montant HTVA des travaux (décompte final) sous forme de souscription de parts, et ce, en référence au contrat d'égouttage ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable étant donné que l'estimation du marché est inférieure à 143.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 14 février 2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 81003/04/G003 et le montant estimé du marché "Commune d'Attert : Réhabilitation de l'égouttage à Nobressart" établis par l'auteur de projet, IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total des travaux est estimé à 33.545,50 € HTVA.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

8. Rénovation de la toiture de la sacristie de l'église d'Attert - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation de la toiture de la sacristie de l'église d'Attert" à LE PERISTYLE - ATELIER D'ARCHITECTURE, Rue du Fourneau, 226 à 6717 Post ;

Considérant le cahier des charges N° T2308 - MT-PNSPP/679 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LE PERISTYLE - ATELIER D'ARCHITECTURE, Rue du Fourneau, 226 à 6717 Post ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.698,50 € hors TVA ou 41.985,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, exercice 2024, à l'article 79010/724-60 - Projet 20230026 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 34.698,50 € et que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 14 février 2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T2308 - MT-PNSPP/679 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture de la sacristie de l'église d'Attert", établis par l'auteur de projet, LE PERISTYLE - ATELIER D'ARCHITECTURE, Rue du Fourneau, 226 à 6717 POST. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.698,50 € HTVA ou 41.985,19 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, exercice 2024, à l'article 79010/724-60 - Projet 20230026.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

9. Agence Immobilière Sociale "Gestion Logement Sud-Luxembourg" ("Logésud") - Octroi d'une subvention - Exercice 2024

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d'une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500,00€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant qu'en l'espèce l'article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l'utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la demande du 05 février 2024 par laquelle le Bureau de l'AIS « Gestion Logement Sud-Luxembourg », représenté par son Directeur-Gérant, Monsieur DABBOUR Morgan, sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année 2024 ;

Considérant que la demande est bien fondée ; que l'AIS « Gestion Logement Sud-Luxembourg » poursuit entre autres comme objectif la recherche de la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au niveau local ;

Considérant que l'article 9 des statuts de l'AIS « Gestion Logement Sud-Luxembourg » fixe la cotisation de base à 0,34 euro par habitant pour les entités communales, soit 1.968,94 euros pour l'année 2024 (5.791 habitants) ;

Considérant le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2024, à l'article 921/33201-01, s'élève actuellement à 1.947,86 euros et qu'il devra donc être ajusté via modification budgétaire à 1.968,94 euros ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout

projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De liquider une subvention d'un montant de mille neuf cent soixante-huit euros et nonante-quatre cents (1.968,94€) pour l'exercice 2024 à l' AIS « Gestion Logement Sud-Luxembourg » conformément à l'article L3331-1, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation après modification budgétaire n°1 de 2024 et de la verser sur le compte numéro BE38 0910 1224 5772 ouvert au nom de l' AIS « Gestion Logement Sud-Luxembourg ».

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

10. Octroi d'une aide financière exceptionnelle à l'asbl "Cercle Culture & Loisirs" pour l'organisation du 20ème festival "Tontegrange" (17-18-19 mai 2024)

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la demande du 21 janvier 2024 par laquelle l'asbl "Cercle Culture & Loisirs de Tontelange", représentée par l'un de ses membres, Monsieur SCHMIT Pierre-Olivier, sollicite une subvention communale pour le 20ème Festival "Tontegrange" qui aura lieu les 17, 18 et 19 mai 2024 ;

Considérant que le "Cercle Culture & Loisirs" participe à la vie associative du village ;

Considérant que les représentants du "Cercle Culture & Loisirs" soulignent que le Festival Tontegrange tend à véhiculer une image dynamique de la Commune d'Attert dans la Province de Luxembourg ; que l'asbl contribue à la promotion tant intra-muros qu'extra-muros de l'image de marque de la Commune et au renforcement du socle identitaire attertois ;

Vu le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2024, à l'article 762/332-02 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'octroyer la somme de deux mille cinq cents euros (2.500€) à l'asbl "Cercle Culture & Loisirs" de Tontelange pour l'organisation du 20^e Festival Tontegrange les 17, 18 et 19 mai 2024.

Article 2 : De liquider cette somme sur le compte bancaire numéro BE85-0682-3142-0506 ouvert au nom de l'asbl Cercle Culture & Loisirs de Tontelange.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

11. Maison du Tourisme du Pays d'Arlon - Subside de fonctionnement pour l'exercice 2024

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4, L3331-7 § 2 et L3331-8 § 1er 3°, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ; qu'il en découle qu'une délibération en bonne et due forme émanant du Conseil communal doit être jointe au mandat de paiement d'une subvention ; que le bénéficiaire est tenu de transmettre au Collège communal les documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de devoir restituer celle-ci ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 16 octobre 2023 par lequel la Maison du Tourisme du Pays d'Arlon sollicite une indexation à hauteur de 10% du subside de fonctionnement pour l'exercice 2024 qu'elle perçoit des quatre communes relevant de son ressort ;

Considérant que cette demande est justifiée par l'accroissement du montant de leurs charges dont l'augmentation des charges salariales à la suite des dernières différentes indexations ;

Considérant que le subside pour l'année 2024 s'élève ainsi à 3.503,56 euros (sur base de 5791 habitants au 1er janvier 2024 x 0,50 euro/habitant x 110 % (index 2023) x 110% (index 2024)) ;

Considérant que le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2024, à l'article 770/33201-02, s'élève actuellement à 3.251,50 euros et qu'il devra donc être ajusté via modification budgétaire à 3.503,56 euros ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De liquider une subvention de trois mille cinq cent trois euros et cinquante-six cents (3.503,56 euros) pour l'année 2024 à la Maison du Tourisme du Pays d'Arlon après modification budgétaire n°1 de 2024.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

12. Chorale "A Travers Chants" - Grand concert de gala - Octroi d'une subvention

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d'une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500,00€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant qu'en l'espèce l'article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l'utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la demande du 02 février 2024 par laquelle l'association "A Travers Chants - Choeur du Val d'Attert", représentée par sa présidente, Madame GOEDERT Nicole, sollicite une aide financière communale pour l'organisation d'un grand concert de gala le 7 avril 2024 en l'église de Habay-la-Neuve avec ses cinquante choristes, un orchestre symphonique venant de France, également composé d'une cinquantaine de musiciens issus d'académies de musique, l'école de danse Aurélie Thill d'Arlon qui participe à la partie scénique du spectacle et enfin un accordéoniste professionnel ;

Considérant que l'association "A Travers Chants - Choeur du Val d'Attert" tient à réaliser ce projet de grande envergure qui est l'aboutissement de trente années d'existence ; que les choristes portent haut et loin leur passion ; qu'il s'agit d'une première organisée dans le sud Luxembourg par le fait qu'elle réunit pas moins de cent vingt artistes sur une même scène ;

Considérant que Madame GOEDERT Nicole souligne que le gala est organisé en l'église de Habay-la-Neuve pour des raisons pratiques ; que cette église offre en effet l'espace nécessaire pour accueillir tous ces artistes et un maximum de public ;

Considérant que la Commune d'Attert se doit de participer à cette première qui ne peut être financé sur les seuls fonds propres de la chorale ;

Considérant le crédit actuellement disponible inscrit à l'article 762/332-02 Subsidés aux associations culturelles et de loisirs du budget communal 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'accorder une subvention de 1.500 euros pour l'organisation du grand concert de gala qui aura lieu le 7 avril 2024 à l'association "A Travers Chants - Chœur du Val d'Attert".

Article 2 : De liquider cette somme sur le compte bancaire numéro BE65 0682 0642 2996 ouvert au nom de ladite association.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

13. Fabrique d'Eglise Protestante Evangélique du pays d'Arlon - Subside - Exercice 2024

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ; et 18 ;

Vu le courrier du 22 janvier 2024 de la Ville d'Arlon, agissant en tant que tutelle spéciale d'approbation, et relatif à sa décision d'approuver le budget 2024 de l'Eglise protestante évangélique du pays d'Arlon en séance du Conseil communal du 19 octobre 2023 ;

Considérant que cette décision précise notamment le subside à répartir entre les différentes communes ;

Arlon	45,48 %	5.855,98 €
Virton	18,41 %	2.368,10 €
Musson	3,61 %	464,30 €
Aubange	6,85 %	881,10 €
Messancy	3,24 %	416,80 €
Fauvillers	2,16 %	278,00 €
Martelange	1,80 %	232,00 €
Atttert	2,88 %	370,40 €
Bastogne	15,52 %	1.996,30 €
Total à répartir	100 %	12.863,02 €

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De liquider au profit de l'Église Protestante Évangélique d'Arlon la somme de trois cent septante euros et quarante centimes (370,40€) après modification budgétaire n° 1 de 2024.

Article 2 : De transmettre cette décision à la Fabrique d'Église Protestante Évangélique et à la Ville d'Arlon.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

14. Constitution d'un bail emphytéotique au profit de ORES - Cabine électrique à Nothomb

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 45 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets prévoyant que chacune des communes associées doit mettre à disposition de l'Intercommunale, à la demande de celle-ci et moyennant la conclusion d'un bail emphytéotique, les terrains appropriés nécessaires à la construction de cabines électriques ;

Considérant dans le cadre de la modernisation du réseau de distribution en électricité de Nothomb, une nouvelle cabine électrique en remplacement de l'ancienne cabine tour à Nothomb, Voie des Néfliers, a été placée sur le bien cadastré Attert, 3^{ème} division Nothomb, section A, n°1610L4 ;

Vu le plan de mesurage dressé en date du 14 janvier 2020 par Monsieur DELLACHERIE Bernard, géomètre-expert ;

Considérant que la nouvelle cabine est implantée sur une emprise d'une contenance de trente centiares (30ca) à prendre dans la parcelle n°1610G4 susmentionnée et figurée sous teinte jaune audit plan de mesurage ;

Vu le projet de bail emphytéotique reçu par courrier daté du 22 novembre 2023 émanant d'ORES Assets ;

Considérant que le bail emphytéotique est consenti pour une durée de nonante-neuf (99) ans prenant cours à la date de l'acte, moyennant le paiement d'un canon unique de neuf cent nonante euros (990) ;

Considérant que tous les frais afférents à liés à la présente opération (frais de bornage, frais d'acte, ...) sont à charge d'ORES Assets ;

Considérant que l'acte authentique de constitution du bail emphytéotique est reçu par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Vu le projet de bail à intervenir entre la Commune d'Attert et l'Intercommunale ORES Assets repris *in extenso* dans le dispositif de la présente délibération et rédigé comme suit :

" BAIL EMPHYTEOTIQUE

Entre :

*D'une part, la Commune d'Attert,
ici représenté(e) par*

.....
.....
agissant en qualité de
.....

.....
.....
domicilié(e) à
.....

.....
.....
et déclarant disposer des pouvoirs nécessaires à engager la partie représentée dans la
cadre de la présente,

Ci-après dénommé(e) « le bailleur »,

Et :

La Société coopérative **ORES Assets**, société soumise à la législation relative aux
intercommunales, ayant son siège à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz 14, dont les
statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte reçu le 18 juin 2020 par le Notaire
Frédéric de Ruyver, notaire à Court-Saint-Etienne, et publiés aux annexes du Moniteur
belge le 13 juillet 2020 sous le numéro 20079215. Le règlement relatif aux pouvoirs et
mandats a fait l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge du 7 juillet 2022 à
des fins de consolidation

Société immatriculée au Registre des personnes morales de Charleroi sous le numéro
0543.696.579 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro
BE0543.696.579.

Ici représentée par :

- Monsieur Luc COLLING, domicilié à 5363 HAMOIS, Emptinne, rue de l'Etoile, 1
D,

et

- Monsieur Didier LACAVE domicilié à 6990 Bourdon (HOTTON), rue de Marenne,
1 ;

Mandataires spéciaux respectivement sous A et sous B d'ORES Assets, société
coopérative intercommunale,

nommés à cette fonction aux termes du règlement de pouvoirs délégués et mandats
adopté par le Conseil d'administration d'ORES Assets du 29 mai 2019, lequel règlement a
été consigné dans un acte authentique rédigé à la même date par le Notaire Vincent
MISONNE, à Charleroi, et publié aux annexes du Moniteur belge du 10 juillet 2019 sous le
n° de publication 19092093.

Ci-après dénommée « l'emphytéote »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Constitution d'emphytéose et description du bien

Le bailleur déclare constituer un droit d'emphytéose au profit de l'emphytéote, qui
accepte, sur le bien suivant : une parcelle de terrain sise à Nothomb, cadastrée Attert, 3^{ème}
division Nothomb, section A, n°1610 L 4 P0000, d'une superficie totale de 30 ca.

Le bailleur déclare être entièrement et exclusivement propriétaire de ce bien.

Article 2 : Durée

Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de nonante-neuf années
entières, prenant cours le jour de la signature de l'acte.

Article 3 : Canon

Le bail est consenti et accepté moyennant un canon d'une valeur de 990 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail, payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail.

Article 4 : Urbanisme

Le bailleur déclare qu'il n'a introduit aucune demande de permis de bâtir / d'urbanisme, ni permis de lotir, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'il ne prend dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d'y placer des installations fixes ou mobiles. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Article 5 : Servitudes

Les biens ci-avant décrits sont donnés à bail avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur les biens en question et, qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais concédée.

Article 6 : Destination – Aménagement des biens donnés à bail

L'intercommunale pourra aménager les biens donnés à bail et y placer les installations qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien.

L'intercommunale utilisera les biens décrits ci-avant dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.

Ces installations seront rattachées aux réseaux de l'intercommunale pour en faire partie intégrante. Sans indemnité pour le propriétaire, l'intercommunale pourra à tout moment, tout comme à l'expiration de son droit au bail emphytéotique, enlever ses installations mais devra remettre les biens donnés à bail dans leur état primitif, à l'exception des canalisations placées dans le sous-sol.

Article 7 : Droit d'accès à la parcelle de terrain

L'emphytéote aura le droit d'accéder en tout temps à la parcelle pour assurer l'entretien et le fonctionnement de ses installations. Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le bailleur et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

Article 8 : Assurances

L'emphytéote s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir la parcelle et l'activité déployée sur celle-ci, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile.

Article 9 : Cession, résiliation du bail

- *L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du présent bail.*
- *De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la Poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.*

Article 10 : Réparations

L'emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

Article 11 : Droit d'accession

Le propriétaire renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'intercommunale dans les biens donnés à bail.

Article 12 : Expiration du bail

A l'expiration du bail, l'emphytéote devra rendre le terrain au bailleur dans son pristin état. Toutefois, le bailleur, s'il le désire, pourra conserver les améliorations que l'emphytéote aurait faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 13 : Droit applicable

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par le présent bail.

Article 14 : Acte authentique

L'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera reçu par le Comité d'Acquisition du Luxembourg.

Article 15 : Frais

Les frais de bornage et de mesurage ainsi que tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent bail sont à charge de l'emphytéote.

Article 16 : Etat du sol

Le bailleur déclare :

- qu'il n'a exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien objet des présentes aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer une telle pollution ;
- qu'il n'a pas connaissance d'une pollution émanant soit d'une activité antérieure, soit d'un réservoir à mazout nécessitant un assainissement conformément à la législation wallonne existante ;
- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion de sols, n'a été effectuée sur le bien objet des présentes.

Article 17 : Contributions

L'intercommunale supportera pendant toute la durée du bail, toutes les contributions et impositions de nature fiscale généralement quelconques, liées à la présence sur le bien de la cabine électrique.

Article 18 : Déclaration Pro fisco

BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la construction et l'exploitation d'une cabine électrique.

DECLARATION PRO FISCO

L'intercommunale déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

Article 19 : Disposition finale

Il y aura lieu d'imposer le respect des clauses du présent bail dans la ou les éventuelle(s) convention(s) de copropriété, d'apports de bien, de cessions ainsi que dans les baux.

Fait à, le

.....
en triple exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour

.....
,
..... "

Le bailleur,

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 14 février 2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er: De consentir un droit d'emphytéose à la société ORES Assets sur le bien prédécrit, étant une emprise d'une contenance de trente centiares (30 ca) à prendre dans la parcelle cadastrée Attert, 3ème division Nothomb, section A, n°1610G4 et telle que cette partie est figurée au plan de mesurage prévauté, pour une durée de nonante-neuf (99) ans prenant cours à la date de l'acte authentique, moyennant le paiement d'un canon unique de neuf cent nonante euros (990 €).

Article 2: D'approuver le projet d'acte dressé par ORES Assets dans toutes ses clauses et conditions et relatif la constitution d'un droit d'emphytéose, pour cause d'utilité publique, au profit d'ORES Assets sur le bien prédécrit.

Article 3: De mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentifiant la présente opération immobilière à intervenir et pour représenter la Commune d'Attert en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024 (*M.B.*, en cours de publication).

Article 4: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5: De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 6: De transmettre une copie certifiée conforme de la présente délibération à :

- Madame BAONVILLE Julie, Commissaire au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition - Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg, en trois exemplaires ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

15. ESVA - Cotisation au CPEONS - Année 2024

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le courrier et la déclaration de créance transmis le 15 janvier 2024 (reçus le 29 janvier 2024) à l'administration communale par le Conseil des Pouvoirs Organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS) fixant le montant de la cotisation membre 2024 au CPEONS pour l'école seconde d'ESVA à deux-mille sept-cents euros trente-cents (2.700,30 €) à verser sur le compte BE68-091-0099042-34 ouvert au nom du CPEONS ayant son siège social à 1020 Bruxelles (Laeken), boulevard Émile Bockstael,122 bte 8 ;

Considérant que le Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS) est reconnu comme organe de représentation et de coordination des pouvoirs publics subventionnés organisant notamment les écoles secondaires, ayant pour objet d'aider les Communes et les Provinces, agissant en qualité de Pouvoirs Organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement ;

Considérant que le CPEONS informe les pouvoirs organisateurs et les écoles sur les réglementations et les aide à les appliquer, promeut et accompagne des expériences pédagogiques nouvelles, aide à dégager des moyens complémentaires en encadrement, contribue à la valorisation de l'Enseignement technique et professionnel, favorise la formation continue des enseignants, défend les points de vue des Pouvoirs Organisateurs en matière d'Enseignement et sauvegarde leur autonomie ;

Vu le crédit inscrit à l'article 731/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De porter à deux-mille sept-cents euros trente-cents (2.700,30 €) la cotisation 2024 due au CPEONS pour l'école seconde ESVA laquelle sera versée sur le compte BE68-091-0099042-34 ouvert au nom du CPEONS ayant son siège social à 1020 Bruxelles (Laeken), boulevard Émile Bockstael,122 bte 8.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

16. Finances - Vérification de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2023 au 30 novembre 2023 - Information

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 77 ;

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-49, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose qu'*au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, l'encaisse du receveur régional est vérifiée par le gouverneur ; il établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations, ainsi que celles formulées par le receveur, et est signé par l'un et l'autre ; le gouverneur donne connaissance de ce procès-verbal au conseil communal. Il est procédé simultanément à la vérification des encaisses du receveur régional pour toutes les communes de son ressort, ainsi que des autres encaisses publiques dont il aurait la charge ;*

Vu le procès-verbal établi le 14 décembre 2023 par le Commissaire d'Arrondissement, Monsieur DERVAUX Olivier, portant sur la vérification de l'encaisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier 2023 au 31 novembre 2023 ;

Considérant que la Directrice financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la Commune ;

Considérant que la vérification en question n'a suscité aucune observation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

P R E N D A C T E

Article 1er : Du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière établi le 14 décembre 2023 par le Commissaire d'Arrondissement pour la période du 1er janvier 2023 au 30 novembre 2023.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération au Commissaire d'Arrondissement et à la Directrice financière.

Le Bourgmestre-Président lève la séance publique à 19 heures et prononce le huis clos.

17. Membres du personnel des écoles communales fondamentales - Année scolaire 2023/2024 - Ratification de décisions du Collège

LE CONSEIL COMMUNAL, À HUIS CLOS,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 Juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les circulaires de la FWB relatives aux congés, disponibilités, absences, du personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné (Vade-Mecum) ;

Considérant que le Collège communal, Pouvoir Organisateur de l'enseignement communal, est compétent au niveau des dossiers de demandes des membres du personnel (Directeurs et enseignants) en maternel et en primaire, qui ont sollicité soit un congé, absence, dispo convenance personnelle, fin interruption de carrière, détachement, mission, et par le Collège communal en séance du 29 janvier 2024 désignant enseignant, durant l'année scolaire 2023/2024 ;

Considérant que les décisions prises par le Collège communal en séances du 15 janvier 2024 et du 29 janvier 2024 à cet égard sont soumises à l'approbation du Conseil communal dans un délai de 90 jours ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : De ratifier les décisions effectuées par le Collège communal en séance du 15 janvier 2024, au niveau des dossiers de demandes des membres du personnel (Directeurs et enseignants) en maternel et en primaire, qui ont sollicité soit un congé, absence, dispo convenance personnelle, fin interruption de carrière, détachement, mission, ... et de désignation des enseignants, durant l'année scolaire 2023/2024 pour :

Maternel :

- Madame GERARDIN Christelle - Matricule 2-750804-0255 - Institutrice maternelle à titre définitif à temps plein dans les écoles communales fondamentales d'Attert – Autorisation afin de mettre fin de manière anticipée à son congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle à mi-temps soit 13/26 P durant l'année scolaire 2023/2024, dès augmentation du cadre en maternel (soit au 22 janvier 2024 soit au 25 mars 2024). (Décision collège communal du 15 janvier 2024).
- Madame GERARDIN Christelle - Matricule 2-750804-0255 - Institutrice maternelle à titre définitif à temps plein dans les écoles communales fondamentales d'Attert – Suite fin anticipée de son interruption de carrière à ½ temps au 21 janvier 2024,

l'intéressée est affectée à raison de 13/26 P prestées à Heinstert (suite à l'ouverture d'un demi-emploi supplémentaire en maternel à partir du 22 janvier 2024 (Décision collège communal du 29 janvier 2024).

Primaire :

- Madame HOYOIS Delphine - Matricule 2-730310-1031 - Institutrice primaire à titre définitif à temps plein dans les écoles communales fondamentales d'Attert – Autorisation afin de bénéficier d'un congé pour prestations réduites dans le cadre du mi-temps médical à mi-temps soit 12/24 P non prestées durant l'année scolaire 2023/2024, pour une première durée d'un mois à partir du 9 janvier 2024, avec possibilité de prolongation. (Décision collège communal du 15 janvier 2024).
- Madame LEDECQ Isabel - Matricule 2-800125-0910 - Institutrice primaire à titre définitif à temps plein dans les écoles communales fondamentales d'Attert – Autorisation afin de bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles complète, soit 24/24 P non prestées durant l'année scolaire 2023/2024, du 28 décembre 2023 au 05 juillet 2024. (Décision collège communal du 15 janvier 2024).

18. Membres du personnel enseignant du fondamental - Approbation de situations administratives

LE CONSEIL COMMUNAL, À HUIS CLOS,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en vertu du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, le Collège communal, Pouvoir Organisateur de l'enseignement communal, est compétent en matière de désignations, d'annulation de désignations, de congés, de modification de la situation administrative, *etc*, des membres du personnel enseignant ;

Considérant dès lors que doivent être soumise à l'approbation du Conseil communal dans un délai de 90 jours :

- la délibération du Collège communal du 11 décembre 2023, relative à la situation administrative de Madame GAUL Corinne, née à Arlon le 07 novembre 1966, domiciliée 6717 ATTERT (TONTELANGÉ), Le Brulis, 223 , en matière de congé de maladie pour ses prestations en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif dans les écoles communales fondamentales d'Attert, durant l'année scolaire 2023/2024 ;
- la délibération du Collège communal du 15 janvier 2024 relative à la situation administrative de Madame REIZER Corinne, née à Liège le 13 juin 1962, domiciliée 6717 ATTERT, Rue de la Schock, 33 , en matière de congé de maladie pour ses prestations en qualité d'institutrice primaire à titre définitif dans les écoles communales fondamentales d'Attert, durant l'année scolaire 2023/2024.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : De ratifier les décisions effectuées par le Collège communal, pour l'année scolaire 2023/2024, et qui concernent :

- Madame GAUL Corinne, née à Arlon le 07 novembre 1966, domiciliée 6717 Attert (Tontelange), Le Brulis 223, en matière de congé de maladie pour ses prestations en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif dans les écoles communales fondamentales d'Attert, durant l'année scolaire 2023/2024 (Collège du 11 décembre 2023) ;
- la délibération du Collège communal du 15 janvier 2024 relative à la situation administrative de Madame REIZER Corinne, née à Liège le 13 juin 1962, domiciliée 6717 Attert (Nobressart), rue de la Schock 33 , en matière de congé de maladie pour ses prestations en qualité d'institutrice primaire à titre définitif dans les écoles communales fondamentales d'Attert, durant l'année scolaire 2023/2024.

Le Bourgmestre-Président lève la séance à huis clos à 21 heures 30.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,

(s) Ch. VANDENDRIESSCHE



(s) J. ARENS